



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»

* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le **ONZE JUIN** à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en salle de réunion de la Maison de l'Enfance de Clisson, sous la présidence de Madame Alexia PIROIS, Présidente.

Étaient présents :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez,
GORGES : Mme Sonia Petit, Mme Cynthia Hamel,
GETIGNE : M. Stéphane Rabiller, M. Guillaume Dreyer,
SAINT-LUMINE : M. Xavier Guillou, Mme Christelle Grossaud.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent représenté : sans objet

Madame la Présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane Rabiller.

Date de convocation : 04 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 8	Représentés : 0	Absents : 0	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-----------------	-------------	-------------

AFFAIRES GENERALES

▫ Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Madame la Présidente expose les faits.

Les dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus, prévues par le Code général des collectivités territoriales, sont rappelées aux membres du Comité syndical.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Président qu'il perçoit de par la loi au taux maximal, sont fixés par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le Comité syndical peut toutefois, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Président.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Président et aux Vice-présidents est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article R.5212-1 du Code général des collectivités territoriales, selon la state de population.

L'enveloppe indemnitaire constitue une dépense obligatoire pour le SIVU. Elle est définie par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats, à savoir le Président et les Vice-présidents, et calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. Le cumul des indemnités doit s'inscrire dans les limites de cette enveloppe indemnitaire.

Chaque année, l'ensemble des indemnités perçues par les élus sera présenté avant l'examen du budget.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-12, R.5212-1 et R5711-1, permettant le versement d'indemnités au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions ;

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20260611-DEL-260602-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2026

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, revalorisant notamment le régime indemnitaire des élus ;

VU la délibération n°26.04.04 portant délégation d'attribution du SIVU de la Petite Enfance au Président et aux Vice-présidents ;

VU le budget principal du SIVU de la Petite Enfance ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que Madame la Présidente a expressément demandé à cette assemblée de percevoir pour elle-même une indemnité inférieure au barème légal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux ;

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DETERMINE l'enveloppe indemnitaire globale selon la strate de population, à savoir :

- Nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2026 = 19 394
(Clisson : 7723 h / Gorges : 5561 h / Gétigné : 3967 h / Saint Lumine de Clisson : 2143 h)
- Application de la strate de population « 10 000 à 19 999 », soit un montant de l'enveloppe globale de :

Indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) au 01/01/2026 = 4110,52 €		Montant total brut (chiffres arrondis)
Président	Au maximum 21,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	890,34 €
Vice-présidents	Au maximum 8,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique x 3 vice-présidents (356,97 €)	1 067,91 €
Montant mensuel brut de l'enveloppe indemnitaire à répartir		1 958,25 €

FIXE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire, le taux des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions, comme suit :

	Taux alloués
Président (maximum 21,66 %)	3,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Vice-président (3) (maximum 8,66 %)	1,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

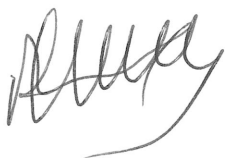
SPECIFIE que :

- ces indemnités, payées mensuellement, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice terminal de la fonction publique,
- ces modalités sont applicables à compter de la date exécutoire de la présente délibération,
- la dépense sera imputée sur les crédits du budget du SIVU de la Petite Enfance.

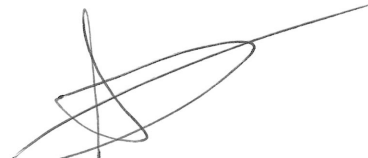
AUTORISE Madame la Présidente, à défaut un(e) Vice-président(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Monsieur Stéphane RABILLER
Secrétaire de séance



Madame Alexia PIROIS
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 12 JUN 2026
- son affichage le 18 JUN 2026

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20260611-DEL-260602-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.